

Pôle cohésion sociale

Direction des sports

Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_363
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

45 - ASSOCIATIONS SPORTIVES NAUTIQUES - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La commune de Cherbourg-en-Cotentin accueille une vie associative dynamique qui se traduit par l'existence d'un grand nombre d'associations proposant à la population une offre diversifiée d'activités nautiques à pratiquer. Outil de réussite collective, d'identification mais aussi d'apprentissage individuel et collectif, outil de mieux vivre et de santé publique, de décroisement, le sport nautique est une politique essentielle à Cherbourg-en-Cotentin.

A travers le subventionnement de ces associations, la commune soutient de nombreuses disciplines différentes.

Afin d'accompagner les associations nautiques du territoire dans la mise en place de leurs projets et d'assurer la cohérence avec la politique sportive du territoire, la commune de Cherbourg-en-Cotentin conventionne avec les associations sportives nautiques qui bénéficient d'une subvention et/ou de mises à disposition d'équipements et de personnels.

Afin de permettre le versement d'une partie de la subvention avant le vote du budget primitif 2023, il est nécessaire de signer une convention d'objectifs et de moyens avec les associations qui le requièrent.

ASSOCIATIONS CONCERNÉES	MONTANT DE L'AVANCE
Cherbourg club aviron de mer	7 790 €
Club de kayak de mer du Nord Cotentin	12 280 €
École de voile de Cherbourg	85 250 €
École voile et vent Turlaville	34 250 €
Yacht club Cherbourg	35 450 €

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations sportives nautiques mentionnées ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 19 h 40		Nombre de votants : 52	
Pour : 52	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Agnès TAVARD

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 14 décembre 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 43

Date de la convocation et de son affichage : 2 décembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le quatorze décembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 2 décembre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h46) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard (mandataire ROUELLÉ Maurice jusqu'à son arrivée 18h47) - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h41) - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie (départ : sortie : 18h20 - entrée : 18h21) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (départ 18h29 mandataire TARIN Sandrine à partir de 19h18) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire MARGUERITTE David jusqu'à 18h29 puis mandataire HÉBERT Karine jusqu'à son arrivée 19h18) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
HUREL Karine a donné procuration à PLAINEAU Nadège
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

ABSENTS

Frédéric LEQUILBEC
Camille MARGUERITTE
Anna PIC

Mme TAVARD Agnès conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Mr Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération XXX à signer la présente convention

Ci-après dénommée par les termes « la ville »

D'une part,

et

L'association, « Cherbourg Club Avrion de Mer », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, Mr RICHIER Stéphane

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, « pratique de l'aviron de mer » conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée.

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique sportive en matière de :

- Sport de masse

- * rendre accessible la découverte de l'activité (qualité de l'accueil, tarifs adaptés, encadrement qualifié)
- * Développer des activités non compétitives et une offre de service pour tous les publics

- Sport de compétition

- * améliorer le niveau de compétition en atteignant le plus haut niveau en adéquation avec les moyens de ville et de l'association
- * favoriser la formation de l'encadrement
- * favoriser la formation des jeunes

- Vie locale

- * proposer des manifestations sportives de qualité qui contribueront à dynamiser la vie locale
- * véhiculer une image positive de la ville au travers des compétitions (auxquelles le club participe) et manifestations organisées

- Insertion par le sport

- * participer et/ou mener des actions en direction des publics politique de la ville
- * proposer et/ou mener des actions en lien avec le sport santé
- * favoriser la pratique sportive de tous les publics (quelques soit leur âge) et les actions intergénérationnelles
- * proposer des activités prenant en compte la notion d'handicap

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra au premier trimestre de l'année 2023 une première subvention d'un montant de 7 790 €. Le solde sera versé une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le présent article définit les conditions de mise à disposition à l'association de locaux appartenant à la ville.

ARTICLE 3.2.1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Mise à disposition permanente

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- Locaux administratif et technique - Base nautique

ARTICLE 3.2.2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités sportives associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La ville s'engage à mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'association conformément au planning d'utilisation

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS D'UTILISATION

a - Horaires d'utilisation

Tous les équipements visés ci-dessus sont mis à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités selon un planning établi chaque année en concertation avec les services gestionnaires de la Ville. L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

b - Cession du droit d'occupation :

L'association ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

Les créneaux et locaux sont exclusivement réservés à l'association et ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou en partage avec d'autres associations sans accord préalable de Ville.

En cas de non utilisation des créneaux et locaux mis à disposition dans le courant de l'année, l'association devra obligatoirement en informer la ville.

c -Entretien – aménagements – travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait et celui des usagers.

L'association renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite.

d - Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. La Ville prend en charge la maintenance de toutes les installations inhérente à sa qualité de propriétaire :

- Veiller à la propreté et l'hygiène de l'équipement
- Afficher les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou incident
- Mettre à jour le registre de sécurité
- Veiller à l'entretien des matériels et notamment ceux dédiés à la sécurité et de protection incendie.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Dans le cadre de l'obligation faite à la Ville de surveillance de ses installations sportives et conformément à l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie.

La convention relative à la sécurité des établissements de la ville est annexée à la présente convention. Il conviendra au responsable de l'association de la retourner au service gestionnaire dûment signée et complétée.

Cette convention de délégation comprend les mises à disposition de créneaux annuelles dans les équipements sportifs de la ville (entraînements / championnats).

Les mises à disposition pour les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autre convention distincte liée à la déclaration de manifestation.

L'association reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de la Ville à une visite de l'installation sportive avec :
Une reconnaissance des voies d'accès, des itinéraires d'évacuation et des issues.
Un repérage des emplacements des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité
- Avoir reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation ainsi que le contenu des consignes de sécurité

e - Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à

- Signaler au service gestionnaire tout problème rencontré concernant la sécurité des installations sportives
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Organiser les secours en cas d'incident et prendre éventuellement sous l'autorité de l'agent d'astreinte, les premières mesures de sécurité
- Maintenir les sorties de secours dégagées en présence du public
- Diriger les secours en cas d'incident ou d'accident (pompiers, police...) et se mettre à leur disposition si besoin
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Faire respecter l'interdiction de stationnement dans les enceintes sportives et les interdictions de stationnement liées aux accès pompiers
- Se conformer et faire se respecter les pratiquants au règlement intérieur des structures sportives
- Connaître et faire respecter la réglementation liée à la consommation d'alcool notamment au sein des enceintes sportives et faire les déclarations afférentes

- Veiller au respect de la destination des installations, à leur bon usage, leur propreté, de l'interdiction de fumer et vapoter
- Eteindre les lumières, vérifier les robinets et procéder à la fermeture des portes dès la fin du créneau d'utilisation

Exercice du droit du propriétaire

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur de l'équipement. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

La Ville s'engage à être joignable dans les créneaux de délégation de responsabilité par les biais de l'astreinte au :

- 02-33-87-87-07 du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h
- 02-33-87-88-89 en dehors des horaires précisés ci-dessus

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales

- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, séniors...comme par exemple Sport 5/12, Cité Jeunes, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

L'association veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'utilisation du logo de la Ville devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

ARTICLE 4.4 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Base Nautique Livory - Cherbourg-Octeville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,

Le

Le Président de l'association, Mr RICHIER Stéphane	Le Maire, Mr Benoit ARRIVE
---	-------------------------------

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Rappel :

L'article MS 46 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précise :

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au § 2a, b et c du présent article.

L'association certifie être en mesure d'assurer les missions définies ci-dessous :

- a) Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- b) Prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville, les premières mesures de sécurité.
- c) Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Créneaux dans les équipements sportifs (entraînements / championnats)

Equipements	Jours d'utilisation	Horaires d'utilisation	Activité autorisée	Personne responsable du créneau	Téléphone
Locaux administratif et technique – Base nautique Cherbourg	A l'année				

Coordonnées de personne de la collectivité à contacter en cas d'urgence :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h et de 13h 30 à 17h : Direction des sports au 02-33-87-87-07

En dehors de ces horaires : Service d'astreinte au 02-33-87-88-89

L'association certifie notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'équipement et à une connaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Président de l'association,
Mr RICHIER Stéphan

Le Maire,
Mr Benoit ARRIVE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Mr Benoît ARRIVÉ, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération XXXX, à signer la présente convention, Ci-après dénommée par les termes « la ville »
D'une part,

et

L'association, « **Club de Kayak de Mer du Nord Cotentin** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-Octeville, représentée par son Président, Mr ROULLAND Claude

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, « pratique du kayak de mer », conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée.

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique :

A/ Le sport comme outil éducatif

- Elargir la pratique de sa discipline au plus grand nombre et ainsi augmenter ou maintenir le nombre de ses adhérents licenciés, notamment les licenciés de la collectivité en prenant en compte les contraintes liées aux installations sportives.
- Avoir une école de sport pour accueillir les jeunes de la Ville ou mettre en œuvre un programme pédagogique et d'activités afin de favoriser l'épanouissement des jeunes de la collectivité, notamment les moins de 16 ans
- Offrir des conditions socialement accessibles, notamment par l'utilisation possible des dispositifs en vigueur (@too, SPOT50, etc)
- Favoriser l'apprentissage des règles, le respect d'autrui et promouvoir le bien vivre ensemble

B/ Le sport comme outil de cohésion sociale

- Favoriser et développer la pratique sportive féminine
- Promouvoir l'implication des jeunes et favoriser la mixité dans les instances dirigeantes
- S'inscrire dans une démarche de développement durable
- Participer à l'animation de territoire notamment au travers des manifestations sportives qu'elle organise (Triathlon, Vent de fête sur Collignon, etc)
- Participer aux objectifs de la politique sportive de la collectivité

C/ Le sport comme véhicule de l'image de la ville

- Favoriser la pratique du sport en compétition
- Développer le niveau de résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- Valoriser la pratique compétitive chez les jeunes
- Proposer l'organisation des manifestations sportives permettant une animation du territoire

D/ Le sport comme vecteur d'emploi et de formation

- Garantir une formation de qualité par l'emploi de personnels qualifiés au niveau des écoles de sport
- Respecter les textes concernant la législation du sport
- Inciter les éducateurs et dirigeants à suivre les journées de formation

E/ Le sport pour la santé et l'insertion

- Sensibiliser les pratiquants à la traumatologie sportive, à l'hygiène et l'alimentation du sportif et les risques liés au dopage
- Inciter les pratiquants à un suivi médical régulier
- Favoriser l'intégration des personnes handicapées
- Favoriser la pratique sportive des publics ayant une pathologie

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra au premier trimestre de l'année 2023 une première subvention d'un montant de 12 280 €. Le solde sera versé une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le présent article définit les conditions de mise à disposition à l'association de locaux appartenant à la ville.

ARTICLE 3.2.1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Mise à disposition permanente

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- Locaux situé au 923 route du Becquet 272 m²
- Locaux de stockage 571 m²

Cet ensemble de locaux, pour une superficie totale de 843 m²

Cette mise à disposition dont la valorisation se monte à 50 580 € devra figurer dans les comptes de résultats annuels de l'association CKMNC en tant qu'évaluation des contributions volontaires en nature.

Mise à disposition de créneaux dans les équipements suivants

- Piscine du Maupas

ARTICLE 3.2.2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités sportives associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La ville s'engage à mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'association conformément au planning d'utilisation

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS D'UTILISATION

a - Horaires d'utilisation

Tous les équipements visés ci-dessus sont mis à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités selon un planning établi chaque année en concertation avec les services gestionnaires de la Ville. L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

b - Cession du droit d'occupation :

L'association ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

Les créneaux et locaux sont exclusivement réservés à l'association et ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou en partage avec d'autres associations sans accord préalable de Ville.

En cas de non utilisation des créneaux et locaux mis à disposition dans le courant de l'année, l'association devra obligatoirement en informer la ville.

c -Entretien – aménagements – travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait et celui des usagers.

L'association renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite.

d - Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. La Ville prend en charge la maintenance de toutes les installations inhérente à sa qualité de propriétaire :

- Veiller à la propreté et l'hygiène de l'équipement
- Afficher les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou incident
- Mettre à jour le registre de sécurité
- Veiller à l'entretien des matériels et notamment ceux dédiés à la sécurité et de protection incendie.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Dans le cadre de l'obligation faite à la Ville de surveillance de ses installations sportives et conformément à l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie.

La convention relative à la sécurité des établissements de la ville est annexée à la présente convention.

Il conviendra au responsable de l'association de la retourner au service gestionnaire dûment signée et complétée.

Cette convention de délégation comprend les mises à disposition de créneaux annuelles dans les équipements sportifs de la ville (entraînements / championnats).

Les mises à disposition pour les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autre convention distincte liée à la déclaration de manifestation.

L'association reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de la Ville à une visite de l'installation sportive avec :
Une reconnaissance des voies d'accès, des itinéraires d'évacuation et des issues.
Un repérage des emplacements des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité
- Avoir reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation ainsi que le contenu des consignes de sécurité

e - Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à

- Signaler au service gestionnaire tout problème rencontré concernant la sécurité des installations sportives
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Organiser les secours en cas d'incident et prendre éventuellement sous l'autorité de l'agent d'astreinte, les premières mesures de sécurité

- Maintenir les sorties de secours dégagées en présence du public
- Diriger les secours en cas d'incident ou d'accident (pompiers, police...) et se mettre à leur disposition si besoin
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Faire respecter l'interdiction de stationnement dans les enceintes sportives et les interdictions de stationnement liées aux accès pompiers
- Se conformer et faire se respecter les pratiquants au règlement intérieur des structures sportives
- Connaître et faire respecter la réglementation liée à la consommation d'alcool notamment au sein des enceintes sportives et faire les déclarations afférentes
- Veiller au respect de la destination des installations, à leur bon usage, leur propreté, de l'interdiction de fumer et vapoter
- Eteindre les lumières, vérifier les robinets et procéder à la fermeture des portes dès la fin du créneau d'utilisation

f - Conformité avec la réglementation sportive en vigueur

- L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- L'association s'engage à respecter rigoureusement les règlements d'utilisation des équipements municipaux qui sont mis à sa disposition.
- Durant les créneaux horaires utilisés uniquement par l'association, celle-ci sera entièrement responsable de l'ouverture des portes, des personnes qui seront présentes dans l'établissement pendant la période d'utilisation, de la fermeture des portes d'accès des bassins et des bâtiments après leurs activités, afin de mettre ceux-ci en sécurité.
- L'Association devra respecter et faire respecter le règlement intérieur (tenue, consignes pour l'hygiène et la sécurité).
- Chaque séance se fera en présence d'une personne désignée comme responsable de la séance et qualifiée à cet effet.
- Ce personnel de surveillance devra impérativement être titulaire soit du brevet d'état (B.E.E.S.A.N.), soit du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (B.P.J.E.P.S.), soit d'un diplôme équivalent (M.N.S.) à jour de révision, soit d'un Brevet National de Sauveteur Surveillant Aquatique (B.N.S.S.A.) à jour de révision, soit de tout autre diplôme équivalent donnant le titre de surveillant aquatique reconnu par les autorités compétentes.
- Les copies des diplômes devront être envoyées à l'administration de la piscine pour contrôle (chef du service piscines). En cas d'activité spécifique, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur propre à l'activité dispensée (plongée, tir sur cible, nage avec palmes, etc.).
- De même, en cas de changement du personnel de surveillance de l'association, la copie du diplôme sera fournie au responsable du service piscines avant la première séance ou au plus tard avant le début de la saison sportive.

Exercice du droit du propriétaire

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur de l'équipement. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

La Ville s'engage à être joignable dans les créneaux de délégation de responsabilité par les biais de l'astreinte au :

- 02-33-87-87-07 du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h
- 02-33-87-88-89 en dehors des horaires précisés ci-dessus

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, seniors...comme par exemple Sport 5/12, Cité Jeunes, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

L'association veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'utilisation du logo de la Ville devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

ARTICLE 4.4 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Caen (Calvados).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Hôtel de ville - Cherbourg-Octeville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,

Le

Le Président de l'association, Monsieur Claude ROULLAND	Le Maire, Monsieur Benoit ARRIVÉ
--	-------------------------------------

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Rappel :

L'article MS 46 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précise :

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au § 2a, b et c du présent article.

L'association certifie être en mesure d'assurer les missions définies ci-dessous :

- a) Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- b) Prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville, les premières mesures de sécurité.
- c) Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Créneaux dans les équipements sportifs (entraînements / championnats)

Equipements	Jours d'utilisation	Horaires d'utilisation	Activité autorisée	Personne responsable du créneau	Téléphone
Locaux administratif et technique	A l'année				
Piscine du Maupas	Vendredi de 18h à 20h				

Coordonnées de personne de la collectivité à contacter en cas d'urgence :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h et de 13h 30 à 17h : Direction des sports au 02-33-87-87-07

En dehors de ces horaires : Service d'astreinte au 02-33-87-88-89

L'association certifie notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'équipement et à une connaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Président de l'association, Monsieur Claude ROULLAND	Le Maire, Mr Benoit ARRIVE
--	-------------------------------

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Mr Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération XXXX à signer la présente convention

Ci-après dénommée par les termes « la ville »

D'une part,

et

L'association, « Ecole de Voile de Cherbourg », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, Mr Gilles LE HALPERE

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association pratique de la voile conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée.

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique sportive en matière de :

- Sport de masse

* rendre accessible la découverte de l'activité (qualité de l'accueil, tarifs adaptés, encadrement qualifié)

* Développer des activités non compétitives et une offre de service pour tous les publics

- Sport de compétition

* améliorer le niveau de compétition en atteignant le plus haut niveau en adéquation avec les moyens de ville et de l'association

* favoriser la formation de l'encadrement

* favoriser la formation des jeunes

- Vie locale

- * proposer des manifestations sportives de qualité qui contribueront à dynamiser la vie locale
- * véhiculer une image positive de la ville au travers des compétitions (auxquelles le club participe) et manifestations organisées

- Insertion par le sport

- * participer et/ou mener des actions en direction des publics politique de la ville
- * proposer et/ou mener des actions en lien avec le sport santé
- * favoriser la pratique sportive de tous les publics (quelques soit leur âge) et les actions intergénérationnelles
- * proposer des activités prenant en compte la notion d'handicap

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra au premier trimestre de l'année 2023 une première subvention d'un montant de 85 250 €. Le solde sera versé une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le présent article définit les conditions de mise à disposition à l'association de locaux appartenant à la ville.

ARTICLE 3.2.1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Mise à disposition permanente

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- Locaux administratifs et technique - Base Nautique

ARTICLE 3.2.2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités sportives associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La ville s'engage à mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'association conformément au planning d'utilisation

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS D'UTILISATION

a - Horaires d'utilisation

Tous les équipements visés ci-dessus sont mis à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités selon un planning établi chaque année en concertation avec les services gestionnaires de la Ville. L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

b - Cession du droit d'occupation :

L'association ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

Les créneaux et locaux sont exclusivement réservés à l'association et ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou en partage avec d'autres associations sans accord préalable de Ville.

En cas de non utilisation des créneaux et locaux mis à disposition dans le courant de l'année, l'association devra obligatoirement en informer la ville.

c-Entretien – aménagements – travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait et celui des usagers.

L'association renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite.

d - Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. La Ville prend en charge la maintenance de toutes les installations inhérente à sa qualité de propriétaire :

- Veiller à la propreté et l'hygiène de l'équipement
- Afficher les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou incident
- Mettre à jour le registre de sécurité
- Veiller à l'entretien des matériels et notamment ceux dédiés à la sécurité et de protection incendie.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Dans le cadre de l'obligation faite à la Ville de surveillance de ses installations sportives et conformément à l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie.

La convention relative à la sécurité des établissements de la ville est annexée à la présente convention. Il conviendra au responsable de l'association de la retourner au service gestionnaire dûment signée et complétée.

Cette convention de délégation comprend les mises à disposition de créneaux annuelles dans les équipements sportifs de la ville (entraînements / championnats).

Les mises à disposition pour les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autre convention distincte liée à la déclaration de manifestation.

L'association reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de la Ville à une visite de l'installation sportive avec :
Une reconnaissance des voies d'accès, des itinéraires d'évacuation et des issues.
Un repérage des emplacements des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité
- Avoir reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation ainsi que le contenu des consignes de sécurité

e - Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à

- Signaler au service gestionnaire tout problème rencontré concernant la sécurité des installations sportives
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Organiser les secours en cas d'incident et prendre éventuellement sous l'autorité de l'agent d'astreinte, les premières mesures de sécurité
- Maintenir les sorties de secours dégagées en présence du public
- Diriger les secours en cas d'incident ou d'accident (pompiers, police...) et se mettre à leur disposition si besoin
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Faire respecter l'interdiction de stationnement dans les enceintes sportives et les interdictions de stationnement liées aux accès pompiers
- Se conformer et faire se respecter les pratiquants au règlement intérieur des structures sportives
- Connaître et faire respecter la réglementation liée à la consommation d'alcool notamment au sein des enceintes sportives et faire les déclarations afférentes
- Veiller au respect de la destination des installations, à leur bon usage, leur propreté, de l'interdiction de fumer et vapoter

- Eteindre les lumières, vérifier les robinets et procéder à la fermeture des portes dès la fin du créneau d'utilisation

Exercice du droit du propriétaire

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur de l'équipement. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

La Ville s'engage à être joignable dans les créneaux de délégation de responsabilité par les biais de l'astreinte au :

- 02-33-87-87-07 du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h
- 02-33-87-88-89 en dehors des horaires précisés ci-dessus

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 3.3 – MISE A DISPOSITION ET INTERVENTION DE PERSONNEL

Mise à disposition de personnel

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention distincte.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, seniors...comme par exemple Sport 5/12, Cité Jeunes, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la commune à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'utilisation du logo de la Ville devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

ARTICLE 4.4 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Plage Napoléon - Cherbourg-Octeville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,

Le

Le Président de l'association,
Mr Gilles LE HALPERE

Le Maire,
Mr Benoit ARRIVE

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Rappel :

L'article MS 46 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précise :

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au § 2a, b et c du présent article.

L'association certifie être en mesure d'assurer les missions définies ci-dessous :

- a) Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- b) Prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville, les premières mesures de sécurité.
- c) Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Créneaux dans les équipements sportifs (entraînements / championnats)

Equipements	Jours d'utilisation	Horaires d'utilisation	Activité autorisée	Personne responsable du créneau	Téléphone
Locaux administratif et technique – Base nautique Cherbourg	A l'année				

Coordonnées de personne de la collectivité à contacter en cas d'urgence :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h et de 13h 30 à 17h : Direction des sports au 02-33-87-87-07

En dehors de ces horaires : Service d'astreinte au 02-33-87-88-89

L'association certifie notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'équipement et à une connaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Président de l'association,
Mr Gilles LE HALPERE

Le Maire,
Mr Benoit ARRIVE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Mr Benoît ARRIVE, agissant au nom et en vertu de ladite ville, habilité par la délibération XXXX à signer la présente convention,

Ci-après dénommée par les termes "la ville"
D'une part,

et

L'association Ecole Voile et Vent, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin, représentée par sa Présidente Madame Valérie TOTH,

Ci-après dénommée par les termes "l'association"
D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE

Le président s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs ci-dessous en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville :

2-1 Activités et objectifs

La Ville propose à l'association de développer ensemble une politique sportive selon les axes suivants :

a/ Le sport comme outil éducatif

- Elargir la pratique de sa discipline au plus grand nombre et ainsi augmenter ou maintenir le nombre de ses adhérents licenciés, notamment les licenciés de la collectivité en prenant en compte les contraintes liées aux installations sportives
- Avoir une école de sport pour accueillir les jeunes de la Ville ou mettre en œuvre un programme pédagogique et d'activités afin de favoriser l'épanouissement des jeunes de la collectivité, notamment les moins de 16 ans
- Offrir des conditions socialement accessibles, notamment par l'utilisation possible des dispositifs en vigueur (@too, SPOT50, etc)
- Favoriser l'apprentissage des règles, le respect d'autrui et promouvoir le bien vivre ensemble

b/ Le sport comme outil de cohésion sociale

- Favoriser et développer la pratique sportive féminine
- Promouvoir l'implication des jeunes et favoriser la mixité dans les instances dirigeantes
- S'inscrire dans une démarche de développement durable
- Participer à l'animation de territoire notamment au travers des manifestations sportives qu'elle organise (Triathlon, Vent de fête sur Collignon, etc)
- Participer aux objectifs de la politique sportive de la collectivité

c/ Le sport comme véhicule de l'image de la ville

- Favoriser la pratique du sport en compétition
- Développer le niveau de résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- Valoriser la pratique compétitive chez les jeunes
- Proposer l'organisation des manifestations sportives permettant une animation du territoire

d/ Le sport comme vecteur d'emploi et de formation

- Garantir une formation de qualité par l'emploi de personnels qualifiés au niveau des écoles de sport
- Respecter les textes concernant la législation du sport
- Inciter les éducateurs et dirigeants à suivre les journées de formation

e/ Le sport pour la santé et l'insertion

- Sensibiliser les pratiquants à la traumatologie sportive, à l'hygiène et l'alimentation du sportif et les risques liés au dopage
- Inciter les pratiquants à un suivi médical régulier
- Favoriser l'intégration des personnes handicapées
- Favoriser la pratique sportive des publics ayant une pathologie

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra au premier trimestre de l'année 2023 une première subvention d'un montant de 34 250 €. Le solde sera versé une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le présent article définit les conditions de mise à disposition à l'association de locaux appartenant à la ville.

ARTICLE 3.2.1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Mise à disposition permanente

La mise à disposition porte sur les locaux au sein du Centre de Loisirs de Collignon désignés ci-dessous :

- un bureau,
- deux vestiaires avec douches,
- deux garages
- une aire de stockage extérieure

Pour une superficie totale de 190 m²

ARTICLE 3.2.2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités sportives associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La ville s'engage à mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'association conformément au planning d'utilisation

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS D'UTILISATION

a - Horaires d'utilisation

Tous les équipements visés ci-dessus sont mis à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités selon un planning établi chaque année en concertation avec les services gestionnaires de la Ville. L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

b - Cession du droit d'occupation :

L'association ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

Les créneaux et locaux sont exclusivement réservés à l'association et ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou en partage avec d'autres associations sans accord préalable de Ville.

En cas de non utilisation des créneaux et locaux mis à disposition dans le courant de l'année, l'association devra obligatoirement en informer la ville.

c -Entretien – aménagements – travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait et celui des usagers.

L'association renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite.

d - Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. La Ville prend en charge la maintenance de toutes les installations inhérente à sa qualité de propriétaire :

- Veiller à la propreté et l'hygiène de l'équipement
- Afficher les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou incident
- Mettre à jour le registre de sécurité
- Veiller à l'entretien des matériels et notamment ceux dédiés à la sécurité et de protection incendie.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Dans le cadre de l'obligation faite à la Ville de surveillance de ses installations sportives et conformément à l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie.

La convention relative à la sécurité des établissements de la ville est annexée à la présente convention.

Il conviendra au responsable de l'association de la retourner au service gestionnaire dûment signée et complétée.

Cette convention de délégation comprend les mises à disposition de créneaux annuelles dans les équipements sportifs de la ville (entraînements / championnats).

Les mises à disposition pour les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autre convention distincte liée à la déclaration de manifestation.

L'association reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de la Ville à une visite de l'installation sportive avec :
Une reconnaissance des voies d'accès, des itinéraires d'évacuation et des issues.
Un repérage des emplacements des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité
- Avoir reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation ainsi que le contenu des consignes de sécurité

e - Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à :

- Signaler au service gestionnaire tout problème rencontré concernant la sécurité des installations sportives
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Organiser les secours en cas d'incident et prendre éventuellement sous l'autorité de l'agent d'astreinte, les premières mesures de sécurité
- Maintenir les sorties de secours dégagées en présence du public
- Diriger les secours en cas d'incident ou d'accident (pompiers, police...) et se mettre à leur disposition si besoin
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Faire respecter l'interdiction de stationnement dans les enceintes sportives et les interdictions de stationnement liées aux accès pompiers
- Se conformer et faire se respecter les pratiquants au règlement intérieur des structures sportives
- Connaître et faire respecter la réglementation liée à la consommation d'alcool notamment au sein des enceintes sportives et faire les déclarations afférentes
- Veiller au respect de la destination des installations, à leur bon usage, leur propreté, de l'interdiction de fumer et vapoter
- Eteindre les lumières, vérifier les robinets et procéder à la fermeture des portes dès la fin du créneau d'utilisation

Exercice du droit du propriétaire

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur de l'équipement. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

La Ville s'engage à être joignable dans les créneaux de délégation de responsabilité par les biais de l'astreinte au :

- 02-33-87-87-07 du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h
- 02-33-87-88-89 en dehors des horaires précisés ci-dessus

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, seniors...comme par exemple Sport 5/12, Cité Jeunes, Forum des assos... L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

L'association veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'utilisation du logo de la Ville devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

ARTICLE 4.4 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Mairie de la commune déléguée de Tourlaville, avenue des Prairies 50110 Cherbourg en Cotentin

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1er janvier 2023.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg en Cotentin, en deux exemplaires,

Le

La Présidente de l'association,
Madame Valérie TOTH

Le Maire,
Monsieur Benoit ARRIVÉ

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Rappel :

L'article MS 46 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précise :

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au § 2a, b et c du présent article.

L'association certifie être en mesure d'assurer les missions définies ci-dessous :

- a) Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- b) Prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville, les premières mesures de sécurité.
- c) Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Créneaux dans les équipements sportifs (entraînements / championnats)

Equipements	Jours d'utilisation	Horaires d'utilisation	Activité autorisée	Personne responsable du créneau	Téléphone
Locaux administratif et technique – Base nautique Tourlaville	A l'année				

Coordonnées de personne de la collectivité à contacter en cas d'urgence :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h et de 13h 30 à 17h : Direction des sports au 02-33-87-87-07

En dehors de ces horaires : Service d'astreinte au 02-33-87-88-89

L'association certifie notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'équipement et à une connaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

La Présidente de l'association,
Madame Valérie TOTH

Le Maire,
Mr Benoit ARRIVE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération XXXX à signer la présente convention

Ci-après dénommée par les termes « la ville »

D'une part,

et

L'association « Yacht Club de Cherbourg », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg en Cotentin, représentée par son Président, Mr Olivier GOSSELIN

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association « développement de la voile » conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée.

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2, ainsi qu'avec les objectifs fixés à l'article 4.1.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général et met à disposition de l'association un local pour l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE DE LA COMMUNE DELEGUEE

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique sportive en matière de :

- Sport de masse

* rendre accessible la découverte de l'activité (qualité de l'accueil, tarifs adaptés, encadrement qualifié)

* Développer des activités non compétitives et une offre de service pour tous les publics

- Sport de compétition

* améliorer le niveau de compétition en atteignant le plus haut niveau en adéquation avec les moyens de ville et de l'association

* favoriser la formation de l'encadrement

* favoriser la formation des jeunes

- Vie locale

- * proposer des manifestations sportives de qualité qui contribueront à dynamiser la vie locale
- * véhiculer une image positive de la ville au travers des compétitions (auxquelles le club participe) et manifestations organisées

- Insertion par le sport

- * participer et/ou mener des actions en direction des publics politique de la ville
- * proposer et/ou mener des actions en lien avec le sport santé
- * favoriser la pratique sportive de tous les publics (quelques soit leur âge) et les actions intergénérationnelles
- * proposer des activités prenant en compte la notion d'handicap

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra au premier trimestre de l'année 2023 une première subvention d'un montant de 35 450 €. Le solde sera versé une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le présent article définit les conditions de mise à disposition à l'association de locaux appartenant à la ville.

ARTICLE 3.2.1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Mise à disposition permanente

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- un local de stockage d'une surface de 49m² situé en rez-de-chaussée sur une partie de la parcelle BO54 ;
- un local de 71m² situé au 1^{er} étage sur une partie de la parcelle BO48, destiné au fonctionnement de l'activité associative du yacht-club.

ARTICLE 3.2.2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités sportives associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La ville s'engage à mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'association conformément au planning d'utilisation

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS D'UTILISATION

a - Horaires d'utilisation

Tous les équipements visés ci-dessus sont mis à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités selon un planning établi chaque année en concertation avec les services gestionnaires de la Ville. L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

b - Cession du droit d'occupation :

L'association ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

Les créneaux et locaux sont exclusivement réservés à l'association et ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou en partage avec d'autres associations sans accord préalable de Ville.

En cas de non utilisation des créneaux et locaux mis à disposition dans le courant de l'année, l'association devra obligatoirement en informer la ville.

c -Entretien – aménagements – travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait et celui des usagers.

L'association renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite.

d - Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. La Ville prend en charge la maintenance de toutes les installations inhérente à sa qualité de propriétaire :

- Veiller à la propreté et l'hygiène de l'équipement
- Afficher les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou incident
- Mettre à jour le registre de sécurité
- Veiller à l'entretien des matériels et notamment ceux dédiés à la sécurité et de protection incendie.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Dans le cadre de l'obligation faite à la Ville de surveillance de ses installations sportives et conformément à l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie.

La convention relative à la sécurité des établissements de la ville est annexée à la présente convention. Il conviendra au responsable de l'association de la retourner au service gestionnaire dûment signée et complétée.

Cette convention de délégation comprend les mises à disposition de créneaux annuelles dans les équipements sportifs de la ville (entraînements / championnats).

Les mises à disposition pour les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autre convention distincte liée à la déclaration de manifestation.

L'association reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de la Ville à une visite de l'installation sportive avec :
Une reconnaissance des voies d'accès, des itinéraires d'évacuation et des issues.
Un repérage des emplacements des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité
- Avoir reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation ainsi que le contenu des consignes de sécurité

e - Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à

- Signaler au service gestionnaire tout problème rencontré concernant la sécurité des installations sportives
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Organiser les secours en cas d'incident et prendre éventuellement sous l'autorité de l'agent d'astreinte, les premières mesures de sécurité
- Maintenir les sorties de secours dégagées en présence du public
- Diriger les secours en cas d'incident ou d'accident (pompiers, police...) et se mettre à leur disposition si besoin
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Faire respecter l'interdiction de stationnement dans les enceintes sportives et les interdictions de stationnement liées aux accès pompiers
- Se conformer et faire se respecter les pratiquants au règlement intérieur des structures sportives
- Connaître et faire respecter la réglementation liée à la consommation d'alcool notamment au sein des enceintes sportives et faire les déclarations afférentes

- Veiller au respect de la destination des installations, à leur bon usage, leur propreté, de l'interdiction de fumer et vapoter
- Eteindre les lumières, vérifier les robinets et procéder à la fermeture des portes dès la fin du créneau d'utilisation

Exercice du droit du propriétaire

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur de l'équipement. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

La Ville s'engage à être joignable dans les créneaux de délégation de responsabilité par les biais de l'astreinte au :

- 02-33-87-87-07 du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h
- 02-33-87-88-89 en dehors des horaires précisés ci-dessus

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBJECTIFS SPORTS ET NAUTIQUES

En contrepartie de la mise à disposition du local et du versement de la subvention, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

- Organiser des compétitions de voile et courses-croisières sur le plan d'eau cherbourgeois ou au départ de Cherbourg ;
- Participer à l'organisation nautique des manifestations organisées par le port de plaisance, la Ville et ses partenaires ;
- Contribuer, grâce à ses réseaux et actions, à la promotion du plan d'eau, du Port Chantereyne et de la ville ;
- Favoriser les partenariats avec les yacht-clubs britanniques et accueillir leurs délégations ;
- Favoriser et développer la pratique de la voile conformément aux statuts de l'association
- Assurer la continuité de la formation dispensée par l'école de voile en favorisant la pratique des jeunes navigants
- Faciliter les embarquements de sportifs cherchant à pratiquer la voile habitable, en compétition comme lors de courses croisières.

ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.3 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.4 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, séniors...comme par exemple Sport 5/12, Cité Jeunes, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

L'association veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'utilisation du logo de la Ville devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

ARTICLE 4.5 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Port Chantereyne - Cherbourg-Octeville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,
Le

Le Président de l'association, Mr Olivier GOSSELIN	Le Maire, Mr Benoit ARRIVE
---	-------------------------------

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Rappel :

L'article MS 46 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précise :

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au § 2a, b et c du présent article.

L'association certifie être en mesure d'assurer les missions définies ci-dessous :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville, les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Créneaux dans les équipements sportifs (entraînements / championnats)

Equipements	Jours d'utilisation	Horaires d'utilisation	Activité autorisée	Personne responsable du créneau	Téléphone
Locaux administratif Club house Port Chantereyne	A l'année				

Coordonnées de personne de la collectivité à contacter en cas d'urgence :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h et de 13h 30 à 17h : Direction des sports au 02-33-87-87-07

En dehors de ces horaires : Service d'astreinte au 02-33-87-88-89

L'association certifie notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'équipement et à une connaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Président de l'association,
Mr Olivier GOSSELIN

Le Maire,
Mr Benoit ARRIVE